

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

**Date de convocation :**

Le 06 juin 2023

Nombre de délégués :

En service : 34
Présents : 20
Votants : 20

N°04-CS13062023

Objet : Nomenclature budgétaire et comptable M 57

Avis : favorable à l'unanimité

Transmission en Préfecture le :

16/06/2023

Publication / notification le :

16/06/2023

L'an deux mille vingt trois
Le mardi treize juin à dix-huit heures trente,
Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etai^ent présent.e.s :

Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Marinette DUVOUX, Catherine MEUNIER, Sophie LEBERRE

Messieurs Henri BURNHAM, Philippe DARIDAN, Denis BILLAULT, Daniel CHEVALIER, Jean-Marc LABBE, Didier MOELO, Christian PALCOWSKI, François OURY, Gérard SERER, Jean-Michel LENA, Daniel BORDIER, Marc GAULANDEAU, Alban LIWOUNGKI, Pascal CONZETT, Lionel RANVAL

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Madame Héroïse GORNARD et Monsieur Valentin BAHE

Etai^ent excusé.e.s : Mesdames Catherine LHERITIER, Messieurs Benjamin CACHEUX, Bertrand LANOISELEE, Dimitri MULTEAU, Gérald LECLERCQ, Joël DRONIOU, Jean COLY

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. Cela concerne donc le budget principal et unique du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse, voté par nature.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Comité Syndical :

Sur le rapport de M. Le Président,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- L'avis du comptable public en date du 26 avril 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse au 1er janvier 2024 ;

Considérant que :

- Le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- ✓ **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse à compter du 1er janvier 2024.
- ✓ **Autorise** M. Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Jean-Louis SLOVAK
4 rue du Bassin
350 HERBAULT

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.